



RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORNON

5.1.2 Informations relatives à la servitude AS1



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

PLU arrêté le : 28/05/2025

PLU approuvé le : 25/02/2026

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La
Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale de l'Isère

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 300 - 0023

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection ;

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

concernant

la commune d'ORNON

le captage du RIVIER (également dénommé LIGNARRE ou CHAZEAX)

**Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et L. 215-13 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** la délibération de la commune d'ORNON en date du 9 avril 2008 ;

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 septembre 2006 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré le 19 septembre 2008 à la commune d'ORNON ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 26 mai 2011 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 juin 2011 ;
- VU** la délibération de la commune d'ORNON du 10 août 2011 levant la réserve formulée par le commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 18 octobre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ORNON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'ORNON ;

Que le captage du RIVIER est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine des hameaux du RIVIER et de la POUTUIRE sur la commune d'ORNON ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ORNON :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du RIVIER, sis sur ladite commune d'ORNON ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'ORNON est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'ORNON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du RIVIER dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'ORNON, sur la parcelle 108, section E1 du cadastre ;

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 886 444 ; Y= 3 308 990 ; Z= 1238.

Le captage gravitaire du RIVIER est un ouvrage maçonné semi-enterré, dans lequel l'arrivée de l'eau se fait à travers le mur amont constitué de pierres non jointives.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 16.7 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 400 m³/j
- volume annuel maximum : 146 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de d'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du RIVIER sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'ORNON.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plan joint en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'ORNON et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'ORNON et a pour superficie approximative 4 521 m² :

- parcelles : 68, 90, 108 (en totalité), 94 et 109 (pour partie), section E1.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'ORNON.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'ORNON et a pour superficie approximative 26 293 m² :

- parcelles (tout ou partie) : 66, 67, 69 à 74, 84 à 89, 91 à 94, 105 à 107, 109, 110 et 421, section E1.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune d'ORNON est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du RIVIER pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un dispositif de désinfection par rayonnements ultra-violets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'ORNON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'ORNON prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ORNON devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Servitude de passage

Une servitude de passage pour accéder à la parcelle 109 à partir du chemin allant de CHANTELOUVE au RIVIER est instaurée au bénéfice de la commune d'ORNON.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'ORNON en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORNON et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'ORNON.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune d'ORNON,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie d'ORNON.

GRENOBLE, le 27 OCT. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire – 1 page

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, adaptée aux conditions locales de pente et d'enneigement et munie d'un portillon fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrage de captage...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - création d'une piste d'accès au captage ;
 - clôture du périmètre de protection immédiate ; installation d'un portillon ;
 - coupe des arbres et arbustes en amont du captage ;
 - changement des trois portes d'accès à l'ouvrage de captage ;
 - dans le captage, remplacement du trop-plein du deuxième bac de décantation et mise en place à son extrémité d'un dispositif anti-intrusion des petits animaux ;
 - dans le captage, déplacement en hauteur de la grille de ventilation installée au niveau du sol dans le deuxième bac de décantation ;
 - dans l'ouvrage de stockage de 5 m³ situé à la sortie de l'ouvrage de captage : suppression de la conduite inutilisée.

De plus, un nettoyage annuel de l'ouvrage de réception du captage sera effectué pour empêcher la formation de queues de renard et supprimer le dépôt d'argile sur le fond.

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.
Peuvent néanmoins être autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- 2 - Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
- 3 - La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- 4 - Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
- 5 - Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
- 6 - Les aires de camping, ainsi que le camping sauvage.
- 7 - Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol.
- 8 - L'implantation d'éoliennes.
- 9 - La création de voiries et parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
- 10 - Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
- 11 - Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
- 12 - La création de cimetière.
- 13 - L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les pierres à sel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
- 14 - Les élevages de toute nature et les parcs à gibier.
- 15 - L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
- 16 - Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
- 17 - La création de pistes ou chemins d'exploitation, le déboisement par coupes rases, le dessouchage et le défonçage des parcelles boisées.
- 18 - La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
- 19 - Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

- Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

PLAN PARCELLAIRE
PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU RIVIER

LEGENDE

-  Ouvrage de captage
-  Servitude d'accès
-  Périmètre de protection immédiate (PPI) (défini en sept. 2006)
-  Périmètre de protection rapprochée (PPR) (défini en sept. 2006)

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT

